



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET

DE SECOURS DE LA SARTHE

Etablissement public administratif

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-- SOMMAIRE --

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2023

- Autorisation de signature de marchés publics et avenants.....2023-01/b
- Autorisation de signature d'une convention avec le service traducteurs d'urgence.....2023-02/b
- Désaffectation des bâtiments des centres d'incendie et de secours de Montmirail et Greez sur Roc.....2023-03/b

Bureau du conseil d'administration du 16 mars 2023

- Autorisation de lancement de marchés publics pour l'année 2023.....2023-04/b
- Autorisation de signature de marchés publics et avenants.....2023-05/b
- Evolution du forfait des mobilités durables2023-06/b

Bureau du conseil d'administration du 13 juin 2023

- Autorisation de signature de marché public et d'avenant de marché public.....2023-07/b
- Projet de convention entre le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS72) et le centre hospitalier du Mans (CHM) relative à la mise en œuvre du véhicule léger de santé (VLS).....2023-08/b
- Renouvellement de la convention de deux classe des cadet(tes) de la sécurité civile2023-09/b
- Autorisation de réforme de matériels roulants2023-10/b
- Modification du recueil des régimes indemnitaires2023-11/b

II – DELIBERATIONS DU CASDIS

Conseil d'administration du 28 mars 2023

- Ouverture d'une classe des cadet(tes) de la Sécurité Civile2023-01
- Acquisition du terrain du département pour l'extension de l'Etat-Major du SDIS722023-02
- Désaffectation de bâtiments – centre d'incendie et de secours de Challes.....2023-03
- Mise en place de moyens matériels opérationnels suite à expérimentation (moyens radio, caméras d'attaque, collier d'amarrage, balises lumineuses).....2023-04
- Convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS72) et l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP72)2023-05
- Critères qualitatifs des centres d'incendie et de secours de la Sarthe2023-06
- Bilan de l'adaptation de l'organigramme du SDIS de la Sarthe2023-07
- Détachement des personnels administratifs et techniques dans la filière de sapeurs-pompiers professionnels.....2023-08
- Modification du tableau des emplois permanents administratifs et techniques et des sapeurs-pompiers professionnels au 1er avril 2023.....2023-09
- Compte administratif pour l'exercice 2022.....2023-10
- Budget supplémentaire pour l'exercice 2023.....2023-11

- Autorisation de signature de la convention relative aux interventions du SDIS de la Sarthe sur le réseau autoroutier concédé à Cofiroute2023-12
- Mise en œuvre des pactes capacitaires2023-13

Conseil d'administration du 29 juin 2023

- Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-20272023-14
- Le fonds vert2023-15
- Bilan de l'expérimentation des unités territoriales2023-16
- Mise en œuvre du protocole syndical2023-17
- Cession d'un terrain par la communauté de commune du Pays Sabolien pour la construction du CIS de Précigné2023-18
- Modification du recueil des régimes indemnitaires (annule et remplace la délibération n°2023-11/b) 2023-19

II – ARRETES PREFET

- Arrêté portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles 2023.....2023/0001
- Avenant portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles 2023 A2023/0001

III – ARRETES PRESIDENT

- Arrêté portant désignation du Président des instances et des commissions paritaires du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023/129
- Arrêté portant composition nominative du comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023/130
- Arrêté portant composition nominative de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023/131
- Arrêté portant composition nominative de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023/132
- Arrêté portant composition nominative de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023/133
- Arrêté portant composition nominative de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023-198
- Arrêté portant règlement intérieur du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023-711
- Arrêté portant règlement intérieur des commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe2023-712
- Arrêté portant délégation de signature2023/1100
- Arrêté portant nouvelle composition nominative de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental2023/1237



DELIBERATIONS



Délibération

Numéro : 2023-1/b

Bureau du Conseil d'administration du 17 janvier 2023

Convocation du 12 janvier 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS ET AVENANTS

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la commission d'appels d'offres et la commission de la commande publique du 17 janvier 2023

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer :

1/ le marché de travaux dans le cadre des caissons de formation sur des centres de compagnies pour les lots 2,3,4,5

La commission de la commande publique a retiré l'attribution du lot 1, ce dernier reste en négociation.

Lots	Désignation	Sociétés retenues	Montant € HT
02	Containers maritimes - Serrurerie	METALLERIE WILLIAMEY Parigné-l'Evêque (72)	598 478,00 €
03	Charpente – Couverture - Bardage	DOMINIQUE DURR Parigné-l'Evêque (72)	75 572,92 €
04	Plomberie - Electricité	DESSAIGNE Arnage (72)	136 566,70 €
05	Peinture	RENAUDIN La Chapelle-Saint-Aubin (72)	46 718,52 €

2/ Autorise le Président à signer l'avenant N°4 avec SAS MIROITERIE LEBRUN pour le marché de travaux pour le centre départemental d'incendie et de secours « Le Mans Degré » - Réhabilitation des façades lot n°2 menuiseries extérieures



Délibération

Numéro : 2023-1/b

Bureau du Conseil d'administration du 17 janvier 2023

Convocation du 12 janvier 2023

Compte tenu de l'incidence financière de l'avenant, le montant du marché est modifié comme suit :

Marché de base HT		1 390 000,00	
Avenants		73 662,38	
Avenant 01 en plus-value	16 317,44		
Avenant 02 sans incidence	0,00		
Avenant 03 en plus-value	53 278,14		
Avenant 04 en plus-value	4 066,80		
Total en € HT du marché, (y compris avenants 1 et 2)		1 463 662,38	
	<i>soit TTC</i>	<i>1 756 394,86€</i>	<i>dont TVA 20%</i>

3/ Autorise le Président à signer l'avenant n°1 avec le mandataire MMA pour le marché assurance – Lot n°4 flotte automobile avec une majoration de 20 % de la dernière cotisation connue et le doublement des franchises dommages.

4/ Autorise le Président à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise CLIM M.A. pour le marché de travaux de chauffage, ventilation et mise en conformité gaz au centre départemental d'incendie et de secours principal « Le Mans Degré »

Compte tenu de l'incidence financière de l'avenant, le montant du marché est modifié comme suit :

• Marché de base HT		496 000,00	
• Avenants		2 042,04	
Avenant 01 en plus value	5 131,58		
Avenant 02 en moins-value	-3 089,54		
• Total HT du marché, y compris avenants		498 042,04	<i>soit 597 650,45 € ttc dont TVA 20%</i>

Fait à Coulaines, le 17 janvier 2023

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-2/b

Bureau du Conseil d'administration du 17 janvier 2023

Convocation du 12 janvier 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES TRADUCTEURS D'URGENCE

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise la signature de la convention avec le service des traducteurs d'urgence selon le modèle joint en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0

DESAFFECTATION DES BATIMENTS, CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

Suite à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Montmirail/Greez sur Roc, autorise la restitution en l'état des centres d'incendie et de secours de Montmirail et Greez sur Roc.

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-4/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

AUTORISATION DE LANCEMENT DE MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2023

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise le lancement en procédures formalisées ou non formalisées, supérieures à 215 000 € HT, pour l'année 2023, la signature des marchés suivants et dans la limite des autorisations de programme et des crédits inscrits au budget :

► Opérations de travaux :

- Les marchés de travaux pour les extensions des centres d'incendie et de secours de Connerré et Bouloire ;
- Dans le cadre de la délibération n°2022-1/B du bureau en date du 10 mars 2022, le Président du Conseil d'administration a été autorisé à lancer les marchés de travaux pour les CIS de Saint Cosme en Vairais et de Précigné ;
- Pour rappel, le Président du Conseil d'administration est autorisé à lancer les opérations inférieures à 215 000 € HT (délibération n°2021-32 du 07 septembre 2021). Est concernée l'opération relative à l'extension du CIS de Auvers Le Hamon ;
- Un Marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du centre de formation à l'incendie et au secours (maison des « cas concrets – SSUAP » et la maison « INCENDIE »).

► Marchés de service

- Maintenance et remplacement des portes sectionnelles de remises et des portails situés dans divers centres de secours de la Sarthe ;
- Services de télécommunications ;
- Aménagements de véhicules ;
- Maintenance décennale de moyens élévateurs aériens.



Délibération

Numéro : 2023-4/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

► Marchés de fournitures :

- Fournitures de solutions d'infrastructures informatiques multi constructeurs (évolution du système réseau, des serveurs, remplacement des matériels obsolètes, consolidation des plans de reprises d'activités, et préparation des projets structurants et notamment NEXSIS) ;
- Fourniture de polycarburants pour le SDIS72 ;
- Fourniture de postes informatiques (notamment dans le cadre du groupement d'achat avec le CD72) ;
- Acquisition d'un logiciel métier de gestion de la plateforme logistique et technique ;
- Acquisition des équipements numériques dans le cadre du centre de formation à l'incendie et au secours (maison des « cas concrets – SSUAP » et la maison « INCENDIE »).
- Acquisition de poids lourds, dont notamment :
 - o Camions citernes ruraux (CCRM), feux de forêt moyen (CCFM) et super (CCFS),
 - o Moyen élévateur aérien.
 - o Fourgon pompe tonne
- Acquisition de véhicules légers, dont notamment :
 - o Véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),
 - o Véhicules tout usage (VTU).
 - o Véhicules d'appui (VRC)
 - o Véhicules de liaison, fourgonnettes et hors routes
- Acquisition de pièces détachées automobile

Certains marchés listés ci-dessus pourront faire l'objet de commande auprès d'une centrale d'achat telle que l'UGAP ou d'un groupement de commande.

Il est aussi demandé d'autoriser le président à signer les conventions RESAH (REseau de Acheteurs Hospitaliers) dont le SDIS est adhérent depuis 2017 autant que de besoin.

Fait à Coulaines, le 16 mars 2023

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-5/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS ET AVENANTS

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la commission de la commande publique du 16 mars 2023,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

1/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHÉ

Autorise Monsieur le Président à signer le marché « lot N°1 Terrassement – VRD – Gros œuvre » relatif à la mise en œuvre des « caissons de formation sur des centres de compagnie » avec la société LA MANCELLE DE BATIMENT de Montfort le Gesnois (72), pour un montant de 340 000 € HT.

2/ AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS

Autorise Monsieur le Président à signer les avenants suivants :

2.1 CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALLES (72) - CONSTRUCTION DU CENTRE – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Le présent avenant a pour objet certaines modifications de la masse des travaux. Le maître d'ouvrage a demandé au titulaire de modifier les travaux de la façon suivante :

Avenant 01 pour le lot 01 VRD - Marché n° 2022 10 01 – Titulaire PIGEON TP

• Marché de base HT		87 587,51 €
• Avenant 01 en moins-value	-2 102,62 €	
• Total Avenants HT		-2 102,62 €
• Total HT du marché, y compris avenants		85 404,89 €

soit TTC dont TVA 20% 102 581,89 €



Délibération

Numéro : 2023-5/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

Avenant 01 pour le lot 08 PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION - Marché n° 2022 10 08 Titulaire DESSAIGNE

• Marché de base HT		15 400,00 €	
• Avenant 01 en plus-value	608,49		3.80% d'augmentation
• Total Avenants HT		608,49	
• Total HT du marché, y compris avenants		16 008,49	
	<i>soit TTC dont TVA 20%</i>	19 210,19 €	

Avenant 01 pour le lot 09 ELECTRICITE CHAUFFAGE - Marché n° 2022 10 09 – Titulaire DESSAIGNE

• Marché de base HT		23 000,00 €	
• Avenant 01 en plus-value	1 089,51 €		4.52% d'augmentation
• Total Avenants HT		1 089,51 €	
• Total HT du marché, y compris avenants		24 089,51 €	
	<i>soit TTC dont TVA 20%</i>	28 907,41 €	

Avenant 01 pour le lot 12 CARRELAGE - FAIENCE - Marché n° 2022 10 12 – Titulaire BLONDEAU CARRELAGES

• Marché de base HT		6 750,00 €	
• Avenant 01 en plus-value	200,00		0.48% d'augmentation
• Total Avenants HT		200,00 €	
• Total HT du marché, y compris avenants		6950,00 €	
	<i>soit TTC dont TVA 20%</i>	8340,00 €	

2.2 CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SOULIGNE SOUS BALLON - EXTENSION DU CENTRE – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX MARCHES N° 2022-08

Le présent avenant a pour objet certaines modifications de la masse des travaux.
Le maitre d'ouvrage a demandé au titulaire de modifier les travaux de la façon suivante :

Avenant 01 pour le lot 03 Maçonnerie - Marché n° 2022 08 03 – Titulaire LE BATIMANS

• Marché de base HT		74 000,00 €	
• Avenants		1 535,00 €	2.07 % d'augmentation
• Avenant 01 en plus-value	1 535,00		
• Total HT du marché, y compris avenants		75 535,00 €	
	<i>90 642 €</i>		



Délibération

Numéro : 2023-5/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

Avenant 01 pour le lot 08 Electricité-Chauffage - Marché n° 2022 08 08 – Titulaire R ELEC

• Marché de base HT		15 427,27 €	
• Avenants		1 589,66 €	10,30 % d'augmentation
Avenant 01 en plus-value	<u>1 589,66 €</u>		
• Total HT du marché, y compris avenants		17 016,93 €	
	soit TTC dont TVA 20%		20 420,32 €

Avenant 01 pour le lot 11 Peinture revêtement de sol - Marché n° 2022 08 11 - Titulaire RENAUDIN GOUHIER

• Marché de base HT		7 998,35 €	
• Avenants		407,00 €	+5,08 d'augmentation
Avenant 01 en plus-value	<u>407,00 E</u>		
• Total HT du marché, y compris avenants		8 405,35 €	
	soit TTC dont TVA 20%		10 086,42 €

Fait à Coulaines, le 16 MARS 2023

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-6/b

Bureau du Conseil d'administration du 16 mars 2023

Convocation du 20 février 2023

EVOLUTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 étend aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée le « forfait mobilités durables »

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°2021-08 du conseil d'administration du 30 mars 2021.

Approuve l'évolution du forfait mobilités durables au sein du SDIS de la Sarthe selon les conditions ci-dessous :

- Cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
- Extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- Évolution du nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait et du montant maximal alloué (le montant du forfait versé est toutefois proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile) :
 - 100 € pour 30 à 59 jours ;
 - 200 € pour 60 à 99 jours ;
 - 300 € pour au moins 100 jours.

Cette mesure est appliquée de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} septembre pour l'extension du périmètre de déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport éligibles (engin de déplacement personnel motorisé, engin de déplacement en location ou en libre-service, service d'auto-partage).

Fait à Coulaines, le 16 mars 2023

Le Président du Conseil d'administration du
SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-7/b

Bureau du Conseil d'administration du 13 juin 2023

Convocation du 8 juin 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHÉ PUBLIC ET D'AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la signature de marché relatif à la fourniture de polycarburants pour les citernes du SDIS72 avec la société CPO de Nantes. Livraison assurée par l'agence TOTAL ENERGIE PROXI NORD OUEST du Mans pour quatre cuves, à savoir :

LIEU	CAPACITE DES CUVES
SDIS72 – 13 boulevard St Michel 72190 Coulaines	Gazole : 15 000 litres
Centre de secours principal – Avenue Henri Pierre Klötz 72000 Le Mans	Gazole : 5 000 litres Sans Plomb : 3 000 litres
Centre de secours de La Flèche – Boulevard du Québec 72200 La Flèche	Gazole : 2 000 litres

- Autorise la signature de l'avenant de marché public relatif au contrat d'assurance « protection sociale », marché 2019-32 lot n°5 avec la société Frand et Associés selon les caractéristiques suivantes :

- ❖ Cotisation de 21,77 € (hausse de 2 € par SPV. L'effectif déclaré au 1^{er} janvier 2023 est de 2 181 sapeurs-pompiers volontaires. Ce projet d'avenant, applicable au 1^{er} janvier 2023 représente une augmentation annuelle de 4 362 €. Le marché est notifié pour 5 ans et pour un montant de 191 515 €. L'avenant représente une augmentation de 4.55 %.

Fait à Coulaines, le 13 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-8/b

Bureau du Conseil d'administration du 13 juin 2023

Convocation du 8 juin 2023

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS DE LA SARTHE ET LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS (CHM) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU VEHICULE LEGER DE SANTE (VLS)

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2022-22 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe en date du 28/06/2022 relative à la mise en œuvre d'un véhicule léger de santé au sein du centre d'incendie et de secours de LE MANS DEGRE,

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président à signer la convention (en annexe) avec le centre hospitalier du Mans afin de formaliser la mise en œuvre du Véhicule Léger de Santé (VLS).

Fait à Coulaines, le 13 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-9/b

Bureau du Conseil d'administration du 13 juin 2023

Convocation du 8 juin 2023

RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE CLASSES DES CADET(TES) DE LA SECURITE CIVILE

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu les délibérations n°2019-19 du 9 décembre 2019 et n°2022.04 du 29 mars 2022 relatives aux classes de cadets de la sécurité civile ;

Sur le rapport de son président,

Autorise la signature de deux conventions relatives aux classes de cadet(tes) de la Sécurité Civile afin d'intégrer les adaptations déclinées dans la délibération n°2022.04 du conseil d'administration le 29 mars 2022.

Les deux conventions concernent les collèges de la Suze sur Sarthe (A-J Trouvé-Chauvel) et de Sablé sur Sarthe (S. Veil).

Fait à Coulaines, le 13 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-10/b

Bureau du Conseil d'administration du 13 juin 2023

Convocation du 8 juin 2023

AUTORISATION DE REFORME DE MATERIELS ROULANTS

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard, 3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours

Sur le rapport de son président,

Approuve les réformes des véhicules figurant dans le tableau ci-dessous. Les véhicules seront réformés suite à l'échéance de leur amortissement technique.

Type véhicule	Immatriculation	Marque	Modèle	Année de mise en circulation	Kilométrage	Dernier CIS d'affectation	Motif de la réforme
CCF	352 VT 72	Renault/Camiva	M210	1999	32 580	Chantenay Villedieu	Amortissement technique atteint
CCF	6682 WL 72	Renault/Camiva	M210	2002	23 712	La Suze/Sarthe	Amortissement technique atteint
VSAV	4821 XQ 72	Citroën/Picot	Jumper	2007	140 506	Réserve mécanique	Amortissement technique atteint
VSAV	BV593XY	Citroën/Picot	Jumper	2011	154 170	Réserve mécanique	Amortissement technique atteint

Les CCF sont réformés malgré un kilométrage relativement faible qui s'explique par le fait qu'ils ne sont engagés opérationnellement que sur des feux de forêts ou d'espaces naturels. Ils ont tous atteint leur durée d'amortissement fixée à 20 ans et bien que dotés d'une autoprotection, ils ne disposent pas d'air respirable en cabine.

Fait à Coullaines, le 13 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



Délibération

Numéro : 2023-11/b

Bureau du Conseil d'administration du 13 juin 2023

Convocation du 8 juin 2023

MODIFICATION DU RECUEIL DES REGIMES INDEMNITAIRES

Président : M. Le Mèner, Président du Conseil d'administration

Membres présents : Mme Crnkovic, 1^{ère} Vice-présidente, M. Richard,
3^{ème} Vice-président,

Membre excusé : Mme Hamonou-Boiroux, 2^{ème} Vice-présidente

Le bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours

Sur le rapport de son président,

Approuve les modifications apportées au recueil des régimes indemnitaires selon l'annexe jointe.

Fait à Coulaines, le 13 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	3	0	0



ARRETE DU PREFET

Arrêté n° 2023 / 0001 du 1^{er} janvier 2023
Portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles 2023

Le Préfet de la Sarthe,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté n° 2022 / 2304 du 28 juillet 2022 portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2022 ;

Vu les avis des référents départementaux ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Arrête

Article 1 : L'Arrêté n° 2022 / 2304 du 28 juillet 2022 portant modification des listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2022, est abrogé.

1^{ère} PARTIE : FONCTIONS OPERATIONNELLES

Article 2 : Peuvent exercer une fonction opérationnelle, sous l'autorité du directeur départemental :

Chefs de Site :

M. Ludovic AURIAU
M. Daniel DESCHAMPS
M. Manuel GOURIOU
M. Arnaud GRAS

M. Fabien HULLO
M. Christophe JARDIN
M. Yves LE BRETON

M. Jean-Marc LERAY
M. Laurent MORDRET
M. Marc RALLU

Chefs de Colonne :

M. Julien BAILLY
M. Laurent BERTRAND
M. Matthieu BERTRAND
M. Raphaël CASTELAIN
M. Jeremy DALLIER
M. Vincent DUBOIS

M. Julien FOULON
M. Benoît GUERIN
M. Alexandre GROSSE
M. Matthieu LEDUC
M. David LENOIR

Mme Charlotte LEROY
M. Romain PEREZ
M. Florent REY
M. Benoît ROUSSEAU

Chefs de Groupe :

Mme Clémire ALPHONSE
M. Jérôme ARNOU
Mme Sandrine BERGER
M. Charles Antoine BOUTROY
M. Stephane BRAZILLE
M. Laurent CASSERON
M. Denis CHOISNET
Mme Isabelle CHOUPAUD

M. Pascal CHOUPAUD
M. Stevonn CURRAN
M. Jean-Luc FERRE
M. Sébastien GAUTIER
M. Simon GIVRAS
M. Guillaume GOHIER
M. Christophe GUY
M. Pascal LODIN

M. Laurent MAGNOUX
M. Philippe MARTIN
M. Guillaume OUVRARD
M. Vincent PERDEREAU
M. Nicolas RAUX
M. Laurent ROUALEC
M. Killian TRUCAS

CIS ANCINNES

M. Benoît DEZALAY

CIS AUVERS LE HAMON

M. Mickaël BLU

CIS BALLON SAINT MARS

M. Patrick CORMIER
M. Alexandre GAIGNON

CIS BEAUFAY

M. Thierry FROGER

CIS BEAUMONT SUR SARTHE

M. Thierry BOULAY
M. Ludovic BAUDOIN

CIS BESSE SUR BRAYE	M. Mickaël HUARD
CIS BONNETABLE	M. Didier PAVE
CIS BOULOIRE	M. Olivier DOUYERE
CIS LE BREIL SUR MERIZE	M. Yann BUON
CIS BRULON	M. Thierry LECORNUE M. Emmanuel HAUBOIS
CIS CERANS FOULLETOURTE	M. Eric GUERIN M. Stéphane BUAILLON
CIS CHAHAINES	M. Daniel CHRISTIAN M. Christophe CROISARD
CIS CHALLES	M. Allan JOSSELIN
CIS CHANGE	M. Cédric PASSE
CIS CHANTENAY VILLEDIEU	M. Laurent BOUGEANT
CIS CONLIE	M. Jérôme THOMAS
CIS CONNERRE	M. Patrick BOBY M. Christophe MARY M. Thomas JODEAU
CIS COURDEMANCHE	M. Frédéric CHANTELOUP M. Mickael GIRAULT
CIS ECOMMOY	M. Jean-Philippe HENRI M. Sylvain LETOURMY M. Mickael BUSSON M. Marc-Antoine LETELLIER
CIS LA FLECHE	M. Jacques BOURDON M. Bruno ROUILLARD M. Matthieu DESCAMPS
CIS FRESNAY SUR SARTHE	M. Arnaud BRUNEAU
CIS GESNES LE GANDELIN	M. Olivier CRISON
CIS LA CHARTRE-RUILLE	M. Carlos FIGUEIREDO
CIS LE LUDE	M. Thierry LELARGE M. Cyrille GAULUPEAU
CIS LOUE	M. Jérôme HOUDAYER
CIS LUCHE-ST JEAN	M. Rodolphe BRIFFAULT
CIS MALICORME SUR SARTHE	M. Christophe LOURDELLE

CIS MAMERS	M Jérôme GALPIN M. Christophe FAURE M. Damien TARIEL
CIS MARCON	M. Patrick MATHIS
CIS MAROLLES LES BRAULTS	M. Sébastien HERVE
CIS MAYET VERNEIL	M. Grégory MARTIN M. Nicolas USSEL M. Philippe GRIVEAU
CIS MONTFORT LE GESNOIS	M. Anthony ROUX
CIS MONTVAL SUR LOIR	M. Arnaud BLAMPIED M. Pascal PELTIER
CIS NOYEN SUR SARTHE	M. Jérôme FONTAINE
CIS OISSEAU LE PETIT	M. Cédric CHAPRON
CIS PARCE SUR SARTHE	M. Frédéric POIRRIER
CIS PARIGNE LE POLIN	M. Patrice CAHOREAU
CIS PARIGNE L'EVEQUE	M. Alexandre BORDAISEAU
CIS PRECIGNE	M. Eric DUBAS
CIS SABLE SUR SARTHE	M. Marc PELTIER M. Sylvain PEROUZEL
CIS SILLE LE GUILLAUME	M. Frédéric BESNIER M. Mickaël GANDON
CIS SOULIGNE SOUS BALLON	M. David CHOLLET
CIS LA SUZE SUR SARTHE	M. David LEMAITRE Mme Alexandra LEVOYÉ
CIS SAINT CALAIS	M. Philippe SARRA M. Philippe HUON
CIS SAINT COSME EN VAIRAIS	M. Ludovic DEBUSNE
CIS SAINT GEORGES LE GAULTIER	M. Jean-Luc CHARPENTIER
CIS SAINT GERMAIN - CHENU	M. Claude CORROYER M. Fabrice PORCHERON
CIS SAINTE JAMME SUR SARTHE	Mme Valérie GUINET M. Fabrice ROBILLIARD

CIS SAINT MICHEL DE CHAVAINES	M. Olivier CORBIN
CIS SAINT SYPMHORIEN	Mme Pauline LETOURNEAU
CIS SAVIGNE L'EVEQUE	M. Sébastien ROULLIER
CIS TENNIE	M. Loïc LETHIELLEUX
CIS TUFFE VAL DE LA CHERONNE	M. Didier DE KONINCK
CIS VIBRAYE	M. Eric DORIZON M. Christian SAUSSEREAU
CIS YVRE LE POLIN	M. Emmanuel HERCE
CIS YVRE L'EVEQUE	M. Denis ARNAUD
SPV SDIS	M. Christian LETELLIER

2^{ème} PARTIE : SPECIALITES
Section 1 : Systèmes d'Information et de Communication

Article 3 : Exercent une spécialité dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

Commandant des Systèmes d'Information et de Communication :

M. Marc RALLU (titulaire du diplôme de commandant des systèmes d'information et de communication)

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (titulaires du diplôme d'officier des systèmes d'information et de communication):

M. Raphaël CASTELAIN
M. Julien FOULON

M. Christophe JARDIN
M. Benoît GUERIN

M. Fabien HULLO

Chef de salle opérationnelle (titulaire du diplôme de coordinateur de salle opérationnelle):

Mme Clémire ALPHONSE
M. Jérôme ARNOU
M. Corentin BELLANGER
M. Matthieu BERTRAND
M. Laurent CASSERON
M. Raphaël CASTELAIN
M. Denis CHOISNET
M. Alexandre COISINE
M. Stevonn CURRAN

M. Vincent DUBOIS
M. Jean-Luc FERRE
M. Marcellin EGER
M. Sébastien GAUTIER
M. Simon GIVRAS
M. Guillaume GOHIER
M. Christophe LAUNAY
M. Matthieu LEDUC
M. Laurent MAGNOUX

M. Philippe MARTIN
M. Guillaume OUVRARD
M. Vincent PERDEREAU
M. Romain PEREZ
M. Marshall PROCIDA
M. Nicolas RAUX
M. Laurent ROUALEC
M. Killian TRUCAS

Adjoins aux chefs de salle opérationnelle et chefs opérateurs de salle opérationnelle (titulaires du diplôme d'opérateur de salle opérationnelle minimum):

M. Ronan BAUVAIS
M. Gilles BAZILE
M. Jacques BOURDON
M. Benoît BOURNY

M. David CHOLLET
M. Stéphane FRANCIN
Mme Peggy GAUTIER
M. Christophe HOUDOIN

M. Didier PAVE
Mme Cindy PIRON
M. Patrick POUTEAU
M. Fabien RENEAUX

Opérateurs de salle opérationnelle (titulaires du diplôme d'opérateur de salle opérationnelle):

M. Renaud ARCAS
M. Ludovic BAUDOIN
Mme Isabelle BERTIN
M. Kévin BIDAUX
M. Romain BOLLE
M. Nicolas BRAULT
M. Etienne BRION
M. Benjamin BROUST
M. Yann BUON
M. Julien CAULIER
M. Théo CHARRIERE
Mme Karine CHOTARD
M. Pierre CORMIER
M. Julien COSME
M. Jérôme COURTEMANCHE
M. Arnaud DECONINCK

M. Mathieu FOUQUERAY
M. Alexandre FRAT
M. Valentin FROGER
M. Alexandre GAINON
M. Alan GAUDREE
M. Sylvain GODARD
M. Sébastien GRUDE
Mme Cindy GUILLON
M. Charlie GUILLOT
M. Kévin JUGE
Mme Hélène LABELLE
M. Ludovic LAPORTE
M. Philippe LEMOTHEUX
M. Stéphane LEVEQUE
M. Nicolas MASSON

M. Sébastien MORNET
M. David NEVEU
Mme Valérie PAPIN-CHARON
M. Frédéric POTTIER
Mme Priscilla SENEÉ
M. Guillaume RAUD
M. Alan RAULO
M. Anthony ROUX
M. Charli SASSIGNOL
M. Calvin SOUCHET
Mme Anne-Charlotte THIBAUDEAU
M. Stanislas THIEBAUT
Mme Mélanie TOURRANCHEAU
M. Mattis VALERI
M. Stanislas VILLEDIEU DE TORCY

Techniciens des systèmes d'information et de communication :

M. Emilien ANGE
Mme Carole BRILLANT

M. Laurent BATARD
M. Benoît LEFILLASTRE

M. Jean-Marie TACHEAU

Section 2 : Cellule Mobile d'Intervention Chimique et Biologique

Article 4 : Exercent une spécialité au sein de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et Biologique

Référent départemental risques chimiques (spécialité de niveau 3) :

M. Manuel GOURIOU (titulaire du RCH 4)

Référent départemental adjoint risques chimiques (spécialité de niveau 3) :

M. Christophe JARDIN
M. Julien FOULON (titulaire du RCH 4)

Référent départemental risques biologiques – membres du SSSM :

Mme Karine ANCELIN, pharmacienne, référente départementale
M. Gilbert BROTHIER, pharmacien

Chefs de cellule risques chimiques (titulaires du RCH 3 - spécialité de niveau 3) :

Mme Karine ANCELIN
M. Ludovic AURIAU
M. Julien BAILLY
Mme Sandrine BERGER
M. Laurent BERTRAND

M. Laurent CASSERON
M. Jérémy DALLIER
M. Vincent DUBOIS
M. Sébastien GAUTIER
M. Simon GIVRAS

Mme Charlotte LEROY
M. Pascal LODIN
M. Romain PEREZ
M. Benoît ROUSSEAU

Equipiers intervention risques chimiques (titulaires du RCH2 - spécialité de niveau 2) :

M. Franck ALLENNE
Mme Clémire ALPHONSE
M. Richard AMANON
M. Jérôme ARNOU
M. Denis ASSIER
M. Tony BAUDRY
M. Ronan BAUVAIS
M. Patrice BECHU
M. Nabel BEL ACH
M. Jean-François BERTHELOT
Mme Isabelle BERTIN
M. Sylvain BEUNAICHE
M. Thomas BOUTEILLER
M. Mickaël BRETEAU
M. Laurent BRISARD
M. Jean-Gaston BUCHENET
M. David CHEREAU
M. Jérémy CHEVALLEREAU
M. Denis CHOISNET
M. Pascal CHOUPAUD
M. Tony CHOUTEAU
M. Stéphane COLLEE

M. Manuel CORBIN
M. Charles COTTEREAU
M. Alan COSNE
M. Raoul CRONIER
M. Stevonn CURRAN
M. Thibault DELUGRE
M. Jérôme DOUVENOULT
M. Laurent DOUVENOULT
M. Marcelin EGER
M. Christophe EVRARD
M. Gaël FERNIER
M. Alain GAUTIER
Mme Peggy GAUTIER
M. Régis GOLA
M. Jean Pierre HERVE
M. Jean-Michel JOUBERT
M. Arnaud KULIK
M. Pascal LEBEAUPIN
M. Romain LEGUENNEC
Mme Audrey LEMAIRE
M. Olivier LENOIR

Mme Alexandra LEVOYE
Mme Gaëlle LHERAULT
M. Laurent MAGNOUX
M. Philippe MARTIN
M. Guillaume MONEREAU
M. Thomas MONOYER
M. Bruno PAYET
M. Marc PELTIER
M. Vincent PERDEREAU
M. Sylvain PEROUZEL
M. Jean Philippe PETITE
M. Fabrice POTHIER
M. Frédéric PRADINES
M. Karl RAUX
M. Nicolas RAUX
M. Grégory RIBOT
M. Richard ROINET
M. Nicolas SERIT
M. Yann THARREAU
M. Edouard THEETTEN
M. Jérôme VERNY

Equipers reconnaissance risques chimiques (titulaires du RCH1 - spécialité de niveau 1) :

M. Oumar BA	M. Nicolas GASNIER	M. David MACE
M. Ludovic BERNARDON	M. Manuel GERVAIS	M. Maxime ORIARD
M. Maxime BESNARD	M. Baptiste GOYER	Mme Véronique PAPON
M. Guillaume CHARBONNIER	M. Sébastien GRUDE	M. Denis RICHARD
M. Romain CRONIER	M. Christophe HOUDOIN	M. Anthony ROUX
M. Ronan DELION	M. Fabien LANDELLE	M. Arnaud THIERRY
M. Teddy DENIAU	M. Ludovic LAPORTE	

Section 3 : Equipe Risques radiologiques

Référent départemental "risques radiologiques (spécialité de niveau 3) :

M. Laurent MORDRET (titulaire du RAD3)

Référent départemental adjoint "risques radiologiques" (spécialité de niveau 3) :

M. Fabien HULLO (titulaire du RAD3)

Equipers intervention risques radiologiques (titulaires du RAD2 - spécialité de niveau 2) :

M. Romain BOLLE	M. Vincent DUBOIS	M. Pascal LODIN
-----------------	-------------------	-----------------

Equipers reconnaissance risques radiologiques (titulaires du RAD1 - spécialité de niveau 1) :

M. Matthieu BERTRAND	M. Julien FOULON	Mme Charlotte LEROY
M. Laurent BRISARD	M. Manuel GOURIOU	M. Romain LEGUENNEC
M. Jérémy DALLIER	M. Pascal LEBEAUPIN	M. Nicolas SERIT
M. Thibault DELUGRE	M. Matthieu LEDUC	

Section 5 : Unité de sauvetage, d'appui et de recherche (USAR)

Article 6 : Exercent une spécialité au sein des Unités de Sauvetage d'Appui et de Recherches

Référent départemental (titulaire du SDE3, spécialité de niveau 3).

M. Alexandre GROSSE, chef de section USAR

Chefs de section USAR (titulaires du SDE3, spécialité de niveau 3) :

M. Matthieu BERTRAND

M. Karl RAUX

M. Florent REY

Chefs d'unité USAR (titulaires du SDE2, spécialité de niveau 2) :

M. Grégory AVENEL

M. Sébastien BINET

M. Julien CAULIER

M. Anthony DELAUNAY

M. Christophe DUSSAUZE

M. Marcelin EGER

M. Damien GARCIA

M. Alain GAUTIER

M. Guillaume GOHIER

M. Sébastien GUILMET

M. Bruno LABELLE

M. Julien LEROUX

M. Sylvain LEROUX

M. Kevin MACHEFER

M. Sébastien OLIVERO

M. Mickael SANGLEBOEUF

M. Anthony SINEAU

M. Arnaud THIERRY

M. Sébastien VALLEE

Equipers USAR (titulaires du SDE1, spécialité de niveau 1) :

Mme Clémire ALPHONSE

M. Charlélie APRIL

M. Tony BAUDRY

M. Ludovic BERNARDON

M. Thomas BOUTEILLER

M. Matthieu BRETEAU

M. Julien BROTHIER

M. Christophe BUREAU

M. Guillaume CHARBONNIER

M. Anthony CHESNEAU

M. Fabien CHEVREUX

M. Anthony DELAUNAY

M. Thibault DELUGRE

M. Jean-Christophe DURET

M. Pascal FOURMI

M. Ludovic GAUVIN

M. Jean-Noël GERVAIS

M. Manuel GERVAIS

M. Dominique GIRARDOT

M. Julien GLASBERG

M. Régis GOLA

M. Frédéric GUERIN

M. Yohann GUYARD

M. Jean Michel JOUBERT

M. Stéphane JOSEPH

M. Gilbert LEBESLE

M. Romain LEGUENNEC

M. David LENOIR

M. Olivier LENOIR

M. Damien LEVEAU

M. Philippe MARTIN

M. Etienne PARISOT

M. Bruno PAYET

M. Gwennaël PRIGENT

M. Fabrice POTHIER

M. Emmanuel RAULO

M. Mickaël ROUGET

M. Romain SABATIER

M. Matthieu SCIBERRAS

M. Frédéric TENIN

M. Ludovic TURPIN

M. Jérôme VERNY

Equipers USAR membres du SSSM, (titulaires de la qualification SDE 1):

Infirmier :

M. Gaël HARDOUIN

M. Vincent BALLESTEROS RIO

Risques bâtimentaires :

M. Matthieu BERTRAND

M. Florent REY

M. Alexandre GROSSE

M. Karl RAUX

Section 6 : Feux de forêt et d'espaces naturels

Article 7 : Exercent une spécialité dans le domaine du feu de forêt et d'espaces naturels

Réfèrent départemental feux de forêts et d'espaces naturels titulaire du FDF5, spécialité de niveau 3) :

M. Benoît GUERIN, titulaire du FDF5, spécialité de niveau 3

Référents départementaux adjoints feux de forêts et d'espaces naturels :

Adjoint en charge des relations inter-services, de la réglementation et la doctrine, RCCI : M. Florent REY

Adjoint en charge des formations initiales et continues, du retour d'expérience : M. Vincent DUBOIS

Adjoint en charge du détachement d'intervention spécialisée et des feux tactiques : M. David CHOLLET

Adjoint en charge des missions de prévision (cartes DFCI et points d'eau incendie) : M. Laurent BERTRAND

Chefs de site (titulaire du FDF5, spécialité de niveau 3) :

M. Yves LE BRETON

Chefs de secteur (titulaire du FDF4, spécialité de niveau 2) :

M. Ludovic AURIAU

M. Julien BAILLY

M. Laurent BERTRAND

M. Matthieu BERTRAND

M. Raphael CASTELAIN

M. Jérémie DALLIER

M. Daniel DESCHAMPS

M. Vincent DUBOIS

M. Manuel GOURIOU

M. Alexandre GROSSE

M. Arnaud GRAS

M. Fabien HULLO

M. Christophe JARDIN

M. David LENOIR

M. Jean-Marc LERAY

M. Florent REY

M. Benoît ROUSSEAU

Chefs de groupe (titulaire du FDF3, spécialité de niveau 1) :

Mme Sandrine BERGER

M. Frédéric BESNIER

M. Arnaud BLAMPIED

M. Laurent BOUGEANT

M. Mickaël BLU

M. Alexandre BORDAISEAU

M. Jacques BOURDON

M. Charles-Antoine BOUTROY

M. Stéphane BRAZILLE

M. Rodolphe BRIFFAULT

M. Arnaud BRUNEAU

M. Laurent CASSERON

M. Jean-Luc CHARPENTIER

M. Denis CHOISNET

M. David CHOLLET

Mme Isabelle CHOUPAUD

M. Pascal CHOUPAUD

M. Daniel CHRISTIAN

M. Steeven CURRAN

M. Didier DE KONINCK

M. Eric DORIZON

M. Olivier DOUYERE

M. Christophe FAURE

M. Jean Luc FERRE

M. Carlos FIGUEIREDO

M. Julien FOULON

M. Jérôme GALPIN

M. Cyrille GAULUPEAU

M. Sébastien GAUTIER

M. Simon GIVRAS

M. Guillaume GOHIER

M. Eric GUERIN

M. Christophe GUY

M. Jean-Philippe HENRI

M. Sébastien HERVE

M. Mickaël HUARD

M. Philippe HUON

M. Thomas JODEAU

M. Allan JOSSELIN

M. Thierry LECORNUE

M. Matthieu LEDUC

M. Thierry LELARGE

M. David LEMAITRE

M. Christian LETELLIER

M. Loic LETHIELLEUX

M. Pascal LODIN

M. Laurent MAGNOUX

M. Grégory MARTIN

M. Christophe MARY

M. Patrick MATHIS

M. Laurent MORDRET

M. Cédric PASSE

M. Didier PAVE

M. Marc PELTIER

M. Pascal PELTIER

M. Vincent PERDEREAU

M. Romain PEREZ

M. Marc RALLU

M. Karl RAUX

M. Fabrice ROBILLIARD

M. Laurent ROUALEC

M. Anthony ROUX

M. Christian SAUSSEREAU

M. Killian TRUCAS

Chefs de groupe détachement d'intervention spécialisé (titulaire du FDF3) :

M. Frédéric BESNIER
M. David CHOLLET
M. Simon GIVRAS

M. Benoît GUERIN
M. David LENOIR

M. Cédric PASSE
M. Florent REY

Équipiers détachement d'intervention spécialisé:

M. Cédric BARAULT
M. Sébastien BEAUMONT
Mme Sabrina BEAURY
M. Ludovic BOULAY
M. Sébastien BOULAY
M. Nicolas BRAULT
M. Cyril BRION
M. Olivier CABARET
M. Valentin CAMUS
M. Cédric CHAPRON
M. Angélo CHAUDET
M. Fabien CHEVREUX
M. Yoan CIBOIRE
M. Gaylord COLOMBU
M. Jérôme COURTEMANCHE

M. Ronan DELION
M. Emmanuel DESCHARREAUX
M. Gaylord DRONNE
M. Alexandre DUHAUBOIS
M. Xavier DURIF
M. Morgan FONTAINE
M. Alexandre Gaignon
M. Nicolas GAUDIN
M. Frédéric GUÉRIN
M. Christopher GUIN
M. Pascal HERTAUX
M. Charles-Philippe HOULBERT
M. Bruno LABELLE
M. Julien LANDELLE
M. Gilbert LEBESLE

M. Fabien LENOIR
M. Benjamin LEPINAY
M. Damien LEVEAU
Mme Eugénie LIGNEUL
M. Kevin MACHEFER
M. Olivier MARDINLI
M. Joris MAURIN
M. Jérôme OLIVIER
M. Gwenaël PRIGENT
M. Nicolas RAINTEAU
M. Guillaume ROUGET
M. Mickaël ROUGET
M. Laurent ROULLIER
M. Romain TOUILLET
M. Jérôme VERNY

Officier AERO 3 :

M. Alexandre GROSSE

M. Benoit GUERIN

M. Florent REY

Officier AERO 2 HBE :

M. Vincent DUBOIS

Section 7 : Conduite

Article 8 : La conduite des engins est autorisée comme suit :

Types de permis détenus	Types d'engins autorisés à la conduite et à la mise en service		
A (2 roues > 125 cm ³)	Motocyclette		
B permis probatoire (- de 3 ans) Conduite autorisée hors aller en intervention (véhicules dont le PTAC est ≤ 3,5 T)	VL / VF ⁽⁵⁾	VTU ⁽⁵⁾	VPI ⁽⁵⁾
	VTUTP ⁽⁵⁾	VTP ⁽⁵⁾	VSR ⁽⁵⁾
B (véhicules dont le PTAC est ≤ 3,5T)	VL / VF ⁽⁵⁾	VTU ⁽⁵⁾	VPI ⁽⁵⁾
	VTUTP ⁽⁵⁾	VTP ⁽⁵⁾	VSR ⁽⁵⁾
	VLTT / VLTTU ⁽²⁾	VSAB ⁽⁵⁾	VSAV ⁽⁵⁾
B (véhicules dont le PTAC est > à 3,5 T et ≤ à 4,5 T) <i>Décret n°2019-1260</i>	Véhicules dont le PTAC n'excèdent pas 4,5 tonnes, à la double condition que : - Le délai probatoire soit expiré - Le titulaire du permis B ait suivi et validé la formation conduite préventive		
BE (véhicules dont le PTAC est ≤ 3,5 T attelés d'une remorque)	- remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3500 kg et - la somme des PTAC du VL et de la remorque est supérieure à 4250 kg		
C Véhicules isolés dont le PTAC est > 3,5T Remorque possible si PTAC est ≤ 750 kg	FPT ⁽¹⁾	FSRM	FPTLSR / FPTSR ⁽¹⁾
	CCFM / CCFS ^{(1) (2)}	CCRM ^{(1) (2)}	CCGC ⁽¹⁾
	EPA ⁽³⁾	BEA ⁽⁴⁾	VPCE
	Autres véhicules lourds non articulés		
C1 Véhicules dont le PTAC est > 3,5 T et ≤ 7,5T, remorque possible si PTAC ≤ à 750 kg	FIL ⁽¹⁾ , CCRL ^{(1) (2)}		
C1E Véhicules dont le PTAC est > 3,5 T et ≤ 7,5T avec remorque ou semi- remorque > à 750 Kg, PTRA de l'ensemble limitée à 12 T. ou véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le PTAC est >3,5 T, PTRA de l'ensemble limitée à 12 T.	FIL ⁽¹⁾ , CCRL ^{(1) (2)}		

Les titulaires de permis C et CE doivent se conformer aux limitations de poids mentionnées sur leur permis de conduire.

Formation complémentaire conseillée :

⁽²⁾ COD 2

⁽⁵⁾ Conduite préventive

Formations complémentaire obligatoires :

⁽¹⁾ COD 1

⁽³⁾ COD 6 - Échelier

⁽⁴⁾ COD 6 - Manipulation d'un bras élévateur

Conformément à la circulaire DSC n°692 du 18 décembre 2007, l'attestation de formations COD 6 – Echelier et/ou COD 6 – Manipulation d'un bras élévateur est équivalente à une autorisation de conduite reconnue par l'établissement.

Section 8 : Equipe subaquatique

Article 9 : Exercent une spécialité au sein de l'équipe subaquatique :

Référent départemental (spécialité de niveau 3) :

M. Patrice AUMONT (conseiller technique habilité 50/60m)

Référents départementaux adjoints (spécialité de niveau 3) :

M. Vincent VANNIER (habilité 50/60m)

M. Pierre WEHRLE (habilité 50/60m)

Chefs d'unité (spécialité de niveau 2) :

M. Stephane BOUTHIER (habilité 50/60m)

M. David CADIOT (habilité 50/60m)

M. Yann LEROI (habilité 50/60m)

M. Nicolas CHENOT (habilité 50/60m)

M. Rodolphe ROINNE (habilité 50/60m)

M. Jean Baptiste MOULARD (habilité 50/60m)

Dispositions de sécurité obligatoires 60 m (Plongée à l'air avec décompression à l'Oxygène table air/oxy 6m) ou Plongée Trimix normoxique

Scaphandriers autonomes légers (spécialité de niveau 1) :

M. Maxime BONHOMME (habilité 30m)

M. Teddy DENIAU (habilité 30m)

M. Damien GARCIA (habilité 30m)

M. Matthieu BOTTE (habilité 30m)

M. Arthur BRAZILLE (habilité 30m)

M. Charles-P. HOULBERT (habilité 30m)

M. Olivier BOURDON (habilité 30m)

M. Julien DESNOS (habilité 30 m)

M. Mickael LAHOREAU (habilité 30m)

M. Benjamin BUREAU (habilité 30 m)

M. Matthieu DUBOIS (habilité 30 m)

M. Manuel MONTEBRUN (habilité 30m)

Mme Elodie COLLET (habilité 30 m)

M. Yohann GUYARD (habilité 30m)

M. Guillaume PIRON (habilité 30m)

M. Julien COSME (habilité 30 m)

M. Franck FOURNIE (habilité 30m)

M. Gwénaél PRIGENT (habilité 30m)

Détiennent la qualification uniquement de SAV EV :

M. David CADOR

M. Stephane COLLEE

M. Valentin JUIN

Référent départemental SAV :

M. Patrice AUMONT

L'équipe SAL détient également la qualification SAV, et SAV option EV (Eau Vive).

Surface non libre niveau 1 :

M. Patrice AUMONT

M. Pierre WEHRLE

Section 9 : Groupe de Reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

Article 10 : Exercent une spécialité au sein du GRIMP :

Référent départemental (spécialité de niveau 3) :

M. Frédéric SEMENT (titulaire de l'IMP3)

Référent départemental adjoint (spécialité de niveau 3) :

M. Mickaël SARTHOIS (titulaire de l'IMP3)

Chef d'Unité (titulaires de l'IMP3, spécialité de niveau 2) :

M. Tony AUDHEON
M. Cédric BARAULT

M. Alexandre GUINOIS

M. Guélor HORION

Sauveteur du GRIMP (titulaires de l'IMP2, spécialité de niveau 1) :

M. Jimmy ALAIN
M. Jérémy BESNARD
M. Sylvain BEUNAICHE
M. Julien CHALIGNE
M. Guillaume DIGUER

M. Valentin FROGER
M. Julien GUEDEU
M. Alfaric HEROUT
M. Romain LECOMTE

M. Yannick LELIEVRE
M. Guillaume POISSON
M. Emmanuel RABAROT
M. Nicolas SERIT

Sauveteurs du GRIMP, membres du SSSM, (titulaires de la qualification IMP 1) :

Médecin : M. Hoai-nam PHAN
Infirmiers : M. Paul CABARET

Mme Eve ATTAL
M. Benjamin GUERANGER

Section 10 : Unités de secours animalier

Article 11 : Exercent une spécialité au sein des unités de secours animalier :

Référent départemental :

M. Cédric BARAULT (titulaire de l'ANIM3)

Référent technique:

M. Fabien CHEVREUX (titulaire de l'ANIM3)
M. Xavier MERIENNE (titulaire de l'ANIM3)

Equipier (titulaires de l'ANIM3) :

M. Grégory AVENEL

M. Ronan BAUVAIS

M. Matthieu DUBOIS

M. Geoffray ERNY

M. Allan GAUDREE

M. Jean-Noël GERVAIS

M. Régis GOLA

M. Alfaric HEROUT

M. Romain LECOMTE

Mme. Sophie LEGENTIL

M. Vincent LEROY

M. Kévin MACHEFER

M. Manuel MONTEBRUN

M. Sébastien OLIVERO

M. Gaël PARISOT

M. Romain SABATIER

M. Mickaël SANGLEBOEUF

M. Ludovic TURPIN

M. Sébastien VALLEE

M. Vincent VANNIER

Equipier (titulaires de l'ANIM2) :

M. Gilles BOITTIERE

M. Sébastien CONUAU

M. Jérôme DEVANNE

M. Thomas FAUCHEUX

M. Arnaud HOHMANN

M. Nicolas MAGUE

M. Etienne BRION

M. Dylan COUEDOR

M. Adrien DESBUSNE

M. Julien LEMIRE

M. Mickaël LEMIRE

M. Ludovic POTET

M. Vincent VAUCELLE

3^{ème} PARTIE : Service de Santé et de Secours Médicaux

Article 12 : Les personnels du service de santé et de secours médical, détenteurs de la compétence de médecine de catastrophe sont :

Capacité nationale de médecine de catastrophe :

M. Charles BARBIEUX

M. Claude Philippe MOUGEOLLE

M. Gérard PALLONE

Diplôme d'université de médecine de catastrophe :

Mme Karine ANCELIN

Article 13 : assure la fonction de conseiller spécialisé en biologie :

Mme Laetitia MARCUS

Article 14 : assurent la fonction de vétérinaire conseillers en risques sanitaires animaliers et appui opérationnel animalier :

M. Benoit HEMON

M. Guillaume LAMAIN

Mme Sandrine PEZARD

Article 15 : assurent la fonction d'infirmiers protocolés soins d'urgence :

Mme Zoé AHIER

Mme Virginie ANDRY

M. Vincent BALLESTEROS RIO

Mme Virginie BAUDUIN

Mme Aurore BELLANGER

Mme Gaëlle BEQUIN

Mme Lucie BOUTHORS

M. Paul CABARET

Mme Rafaela CAMUNEZ

(changement de NOM – CHARRON)

Mme Sophie CAULIER

M. Guillaume CESAR

Mme Maryline CHARPENTIER

Mme Louise CLAPEYRON

Mme Jennifer COMPAIN

Mme Sonia DAMOISEAU

M. Alexandre DORIZON

Mme Lucille THOUREAU

M. Olivier DELAHAYE

Mme Hélène DENIGUES

M. Alexandre DUPIRE

M. Benjamin GUERANGER

Mme Laura GUET

Mme Adeline GODIN

Mme Sandrine GOUBARD

Mme Christelle GYPTEAU

M. Gaël HARDOUIN

M. Alexis HATON

M. Emmanuel HANLEY

M. Isaac HIMDI

Mme Charlotte JOULIN

Mme Jessica JOUSSE

M. Nicolas LETOURNEUR

Mme Angélique LE MAP

M. Aurélien LOYER

Mme Andréa MARTIN

Mme Mylène MONTRON-PAUCET

Mme Armelle MORIN

M. Anthony MUSSARD

M. Ludovic ROBERT

M. Julien ROBERT

Mme Erwann SCHOULER

Mme Muriel TURENNE

Mme Marie-Louise VERDIER

4^{ème} PARTIE : Recherche des Circonstances et Causes d'Incendie

Article 16 : exercent une spécialité au sein de l'équipe Recherche des Causes et Circonstances Incendie :

M. Stéphane BRAZILLE

M. Christophe GUY

M. Florent REY

M. Benoit GUERIN

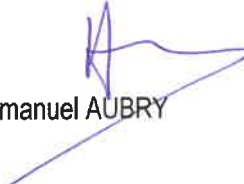
5^{ème} PARTIE : Communication

Article 17 : Les informations opérationnelles sont communiquées par les seuls Commandant des Opérations de Secours (COS). Le chef de salle opérationnelle est également habilité à communiquer des informations relevant de ses compétences opérationnelles sur autorisation du Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 18 : Conformément à l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel, le Tribunal Administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Article 19 : Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la SARTHE, et Messieurs les conseillers techniques départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2023 / 0001 du 1^{er} janvier 2023
Portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles 2023

Le Préfet de la Sarthe,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté n° 2023 / 0001 du 1^{er} janvier 2023 portant listes annuelles d'aptitude à différentes fonctions ou spécialités opérationnelles au titre de l'année 2023;

Vu les avis des référents départementaux ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

1^{ère} PARTIE : FONCTIONS OPERATIONNELLES

Article 2 : Peuvent exercer une fonction opérationnelle, sous l'autorité du directeur départemental :

Chefs de Groupe :

M. Corentin BELLANGER

M. Alexandre COISINE

M. Marshall PROCIDA

Section 2 : Cellule Mobile d'Intervention Chimique et Biologique

Article 4 : Exercent une spécialité au sein de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique et Biologique

Chefs de cellule risques chimiques (titulaires du RCH 3 - spécialité de niveau 3) :

Mme Clémire ALPHONSE

M. Matthieu LEDUC

Section 4 : Prévention des risques

Article 5 : est habilité à effectuer des missions de prévention et à présider les jury d'examen de SSIAP conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, les sapeurs-pompiers titulaires de l'unité de valeur PRV2 recyclé dont les noms suivent.

Rapporteur devant les commissions et représentant le DDSIS (titulaire du PRV2, spécialité de niveau 3) :

M. Vincent PERDEREAU

Le Préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY



ARRETES DU PRESIDENT

**Arrêté n°2023/129 du 20 janvier 2023
portant désignation du Président des Instances et des commissions paritaires
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu l'article R1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'arrêté n°2021-1987 du 16 septembre 2021 portant désignation du Président des Instances paritaires et commissions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 2021-1987 du 16 septembre 2021 susvisé est abrogé.

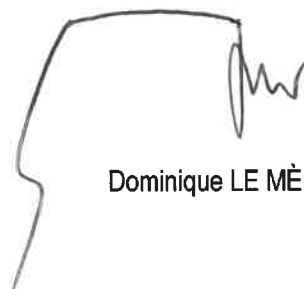
Article 2 : Madame Martine CRNKOVIC 1^{ière} vice-président du Conseil d'administration, est désignée présidente des instances paritaires et des commissions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe, selon les modalités suivantes :

- ✓ Président du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT)
- ✓ Présidente du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
- ✓ Présidente des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Sapeurs-Pompiers des catégories A, B et C (CAP-A, CAP-B, CAP-C)

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 4 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023/130 du 20 janvier 2023
portant composition nominative du comité social territorial (CST)
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2021-1991 du 20 septembre 2021 portant composition du comité technique du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2023/129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des Instances et des commissions paritaires du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Vu la délibération n°2022.08 du 29 mars 2022 portant création du comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.16 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections au CST;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 2021-1991 du 20 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est composé des membres suivants :

A) 4 représentants du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Martine CRNKOVIC, présidente du comité social territorial	Mme Sophie MOISY M. Gérard GALPIN M. Eric MARCHAND
Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX	
M. Philippe RICHARD	
M. Regis VALLIENNE	

B) 6 représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sergent-chef KERAVEC Cédric, CGT	Sergent-chef POTHIER Fabrice, CGT
Monsieur NARDEUX Frédéric, CGT	Sergent-chef ELAN Eric, CGT
Lieutenant de 2 ^{ème} classe RAUX Nicolas, CGT	Caporal-chef JUIN Valentin, CGT
Sergent-chef VALLEE Sébastien, SUD	Lieutenant de 2 ^{ème} classe PERDEREAU Vincent, SUD
Sergent-chef WEHRLE Pierre, SUD	Adjudante-chef DOMAIN Céline, SUD
Lieutenant hors classe BOUTROY Charles Antoine, Avenir Secours	Lieutenante de 1 ^{ère} classe BERGER Sandrine, Avenir Secours

Article 3 : Tout membre suppléant peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 5 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023/131 du 20 janvier 2023
portant composition nominative de la commission
administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2021-1995 du 20 septembre 2021 portant composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP SPP C) du SDIS de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2023-129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des instances et des commissions paritaires du SDIS de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.18 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections des commissions administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021-1995 du 20 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est constituée comme suit :

A) – 4 représentants du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS):

TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
Mme Martine CRNKOVIC, Présidente de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	Mme Marie-Pierre BROSSET
Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX	Mme Sophie MOISY
M. Philippe RICHARD	M. Eric MARCHAND
M. Régis VALLIENNE	

B) 4 représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sergent-chef KERAVEC Cédric, CGT	Sergent-chef ELAN Eric, CGT
Sergent-chef POTHIER Fabrice, CGT	Sergent-chef FROGER Arnaud, CGT
Sergent-chef BESNARD Jérémy, SUD	Adjudant-chef PIRON Guillaume, SUD
Sergent MONEREAU Guillaume, SUD	Sergent-chef LEROI Yann, SUD

Article 3 : Tout membre suppléant d'une même organisation syndicale peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 5 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Arrêté n°2023/132 du 20 janvier 2023
portant composition nominative de la commission administrative paritaire (CAP)
des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2023-129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des instances et des commissions paritaires du SDIS de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.18 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections des commissions administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : La commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B est constituée comme suit :

A) – 3 représentants du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
M. le Préfet de la Sarthe	Un représentant du Préfet de la Sarthe
Mme Martine CRNKOVIC, Présidente de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B	Mme Marie-Pierre BROSSET
M. Philippe RICHARD	Mme Sophie MOISY
M. Régis VALLIENNE	M. Eric MARCHAND

B) 3 représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant hors classe BOUTROY Charles Antoine, Avenir Secours	Lieutenant de 1 ^{ère} classe MAGNOUX Laurent, Avenir Secours
Lieutenante de 1 ^{ère} classe BERGER Sandrine, Avenir Secours	Lieutenant de 2 ^{ème} classe GOHIER Guillaume, Avenir Secours
Lieutenant de 1 ^{ère} classe CHOUPAUD Pascal, CGT	Lieutenant de 1 ^{ère} classe GUY Christophe, CGT

Article 2 : Tout membre suppléant d'une même organisation syndicale peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 4 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023/133 du 20 janvier 2023
portant composition nominative de la commission
administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2023-129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des instances et des commissions paritaires du SDIS de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.18 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections des commissions administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : La commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A est constituée comme suit :

A) – 3 représentants du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
M. le Préfet de la Sarthe	Un représentant du préfet de la Sarthe
Mme Martine CRNKOVIC, Présidente de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A	Mme Marie-Pierre BROSSET
Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX	Mme Sophie MOISY
M. Régis VALLIENNE	M. Eric MARCHAND

B) 3 représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine LENOIR David, Avenir Secours	Commandant HULLO Fabien, Avenir Secours
Commandant JARDIN Christophe, Avenir Secours	Capitaine LEROY Charlotte, Avenir Secours
Capitaine FOULON Julien, Avenir Secours	Capitaine CASTELAIN Raphaël, Avenir Secours

Article 2 : Tout membre suppléant d'une même organisation syndicale peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 4 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023/198 du 30 janvier 2023
portant composition nominative de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail
(F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2021-1990 du 20 septembre 2021 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2023/129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des Instances et des commissions paritaires du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Vu la délibération n°2022.08 du 29 mars 2022 portant création du comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.16 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections au CST;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 2021-1990 du 20 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe est composé des membres suivants :

A) 4 représentants du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Martine CRNKOVIC, présidente du comité social territorial	Mme Sophie MOISY M. Gérard GALPIN M. Eric MARCHAND
Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX	
M. Philippe RICHARD	
M. Regis VALLIENNE	

B) 6 représentants du personnel :

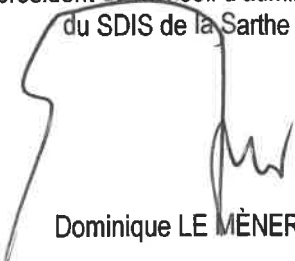
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sergent-chef KERAVEC Cédric, CGT	Sergent-chef SINEAU Anthony, CGT
Sergent-chef POTHIER Fabrice, CGT	Monsieur, NARDEUX Frédéric, CGT
Caporal-chef JUIN Valentin, CGT	Lieutenant de 2ème classe RAUX Nicolas, CGT
Sergent-chef VALLEE Sébastien, SUD	Lieutenant de 2ème classe PERDEREAU Vincent, SUD
Sergent-chef WEHRLE Pierre, SUD	Adjudante-chef DOMAIN Céline, SUD
Lieutenante de 1ère classe BERGER Sandrine, Avenir Secours	Commandant, JARDIN Christophe, Avenir Secours

Article 3 : Tout membre suppléant peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 5 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023-711 du 17 mars 2023 portant règlement intérieur du comité social territorial
du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS72).

(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n°2020.2385 du 10 décembre 2020 portant règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe,

Vu l'arrêté n°2020.2387 du 10 décembre 2020 portant règlement intérieur du comité technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe,

Vu la délibération n°2022.08 du 29 mars 2022 portant création du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 mars 2023,

Vu les propositions de la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail en date du 6 mars 2023.

TITRE I : COMPOSITION

Article 1^{er} : Les arrêtés n°2020.2387 et 2385 du 10 décembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comprend :

- un collège des représentants de l'administration composé d'un président et de 3 représentants titulaires désignés par l'autorité de gestion parmi les membres du conseil d'administration,
- un collège des représentants du personnel composé de 6 représentants titulaires élus lors d'élections professionnelles.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires. Tout représentant titulaire empêché peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants élus sur la même liste.

Article 3 : la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comprend :

- un collège des représentants de l'administration composé d'un président et de 3 représentants titulaires désignés par l'autorité de gestion parmi les membres du conseil d'administration,
- un collège des représentants du personnel composé de 6 représentants titulaires désignés parmi les membres du CST.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Les représentants titulaires du personnel de la F3SCT sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la F3SCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un comité.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la F3SCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 1^{er} mai 2021.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la F3SCT n'ont pu être attribués en l'absence d'élection au CST faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 1^{er} mai 2021.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités.

Article 4 : Peuvent également assister aux réunions de la formation spécialisée, sans voix délibérative, le sous-directeur de la sous-direction santé (médecin-chef), chargé de la médecine de prévention des sapeurs-pompiers, le médecin chargé de la médecine de prévention des personnels administratifs et techniques, l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et les agents de prévention (assistants ou conseillers).

Article 5 : Le directeur départemental, assiste aux séances du CST et de la F3SCT en qualité de personne qualifiée, sans voix délibérative. En cas d'absence, il est représenté par le directeur départemental adjoint.

TITRE II : MANDAT

Article 6 : La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel. La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement public est de six ans.

Article 7 : Pour les représentants de l'administration choisis parmi les membres de l'organe délibérant, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. L'administration peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 8 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la F3SCT, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la F3SCT bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

TITRE III : COMPETENCES

Article 9 : Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

Article 10 : Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant les domaines de compétences suivants :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Le rapport social unique (RSU) ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1^o du présent article ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps ;
- De manière générale, les questions relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ; aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ; aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité social territorial débat, au moins une fois par an, de la programmation de ses travaux et chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion (LDG), sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;

- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations

Article 11 : La F3SCT est consulté sur :

- Les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes et notamment sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- Les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir, précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. Il est établi à partir :
 - De l'analyse (à laquelle procède la formation spécialisée) des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ;
 - Des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle :

- A accès aux informations relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique ;
- Contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile ;
- Peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ;
- Suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ;
- Coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- Est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail ;
- Prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail ;
- Est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves et procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 ;
- Peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations ;
- Procède, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de son champ de compétence, étant précisé que cette visite peut également être réalisée sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Article 12 : Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la F3SCT en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la F3SCT.

TITRE IV : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Article 13 : Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 14 : La F3SCT se réunit au moins trois fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la F3SCT.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

De plus, la F3SCT est réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 15 : Le CST et la F3SCT se réunissent dans les locaux de l'établissement.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST ou la F3SCT doit être consulté, le président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

TITRE V : PRESIDENCE

Article 16 : Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Article 17 : Le président de la F3SCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de l'administration.

Article 18 : Le président de chaque instance assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre. Il peut décider de la suspension de séance.
Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

TITRE VI : SECRETARIAT DU CST

Article 19 : Le secrétaire du CST est désigné en début de séance par le président du comité parmi les représentants de l'autorité territoriale au sein du Comité.
Le secrétaire adjoint est désigné en début de séance par le président parmi les représentants du personnel, suivant la liste alphabétique des titulaires. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

TITRE VII : SECRETARIAT DE LA F3SCT

Article 20 : Lors de la première séance, le secrétaire de la F3SCT est désigné par les représentants titulaires du personnel en leur sein pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sur toute la durée du mandat.
Cette désignation s'effectue par vote à main levée selon la majorité des membres représentant du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel.
Il peut être mis fin au mandat du secrétaire sur demande d'au-moins la moitié des membres titulaires du personnel ou en cas de départ du secrétaire avant la fin du mandat. La désignation du nouveau secrétaire s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus.

Les principales missions du secrétaire du comité sont de :

- participer à l'élaboration de l'ordre du jour avec le président de la formation spécialisée,
- faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
- faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée,
- collecter et transmettre les informations du terrain vers l'instance.

TITRE VIII : SECRETARIAT ADMINISTRATIF DES INSTANCES

Article 21 : Pour l'exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions du CST et de la F3SCT, sans participer aux débats. Afin de faciliter le travail du secrétariat, les séances sont enregistrées.
Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs de l'établissement.

TITRE IX : CONVOCATION DES MEMBRES

Article 22 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, la F3SCT est réunie dans les 24h00 en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour est transmis pour information aux suppléants.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont transmis aux membres dans la mesure du possible 15 jours avant et au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Article 23 : Le sous-directeur de la sous-direction santé (médecin-chef), chargé de la médecine de prévention des sapeurs-pompiers, le médecin chargé de la médecine de prévention des personnels administratifs et techniques, le conseiller de prévention, ou à défaut les assistants de prévention, sont conviés aux réunions de la F3SCT auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

L'agent chargé de la fonction d'inspection est informé de la tenue des réunions, de l'ordre du jour et est destinataire des documents préparatoires.

TITRE X : CONVOCATION DES EXPERTS

Article 24 : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Article 25 : Le président de la F3SCT peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

L'administration prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l'autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de danger grave et imminent, ...).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

TITRE XI : QUORUM

Article 26 : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

Lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le CST ou la F3SCT de l'avis des représentants de l'administration, la moitié au moins de ces représentants doit également être présents.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents, soit :

- 2 représentants du collège des représentants de l'administration ;
- 3 représentants du collège des représentants du personnel.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST ou de la F3SCT qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre titulaire du CST ou de la F3SCT qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST ou de la F3SCT pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le président du CST ou de la F3SCT peuvent être assistés en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du CST ou de la F3SCT et ne sont pas comptés pour le quorum. Ils ne participent pas aux votes.

TITRE XII : ORDRES DU JOUR

Article 27 : L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

Article 28 : L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président de la F3SCT après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres. L'ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation.

Article 29 : Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST ou de la F3SCT, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des instances. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST et à la F3SCT des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

TITRE XIII : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 30 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 31 : En début de réunion, le Président du CST ou de la F3SCT constate le quorum dans le ou les collèges.

Article 32 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance. Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE XIV : AVIS

Article 33 : Si l'avis du CST ou de la F3SCT ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 34: Les avis du CST et de la F3SCT sont émis à la majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative. L'abstention est admise. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Lorsqu'une délibération de l'administration a prévu le recueil des voix du collège de l'administration, le CST et la F3SCT procèdent au recueil de l'avis des représentants de l'administration.

Dans ce cas, les deux collèges votent séparément et le CST ou la F3SCT émettent deux avis sur chaque dossier.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les conseillers/assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Article 35 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST et de la F3SCT *dans la limite d'un suppléant par titulaire*. Ils peuvent prendre part aux débats sans toutefois prendre part aux votes, sauf, en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 36 : Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents de l'administration.

TITRE XV : VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 37 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont définies et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; (vote à main levée) vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 38 : Le secrétaire du CST, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 39 : Après chaque réunion de la F3SCT, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 40 : Dans un délai de deux mois, les représentants du CST et de la F3SCT sont informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Article 41 : Les avis émis par le CST et la F3SCT sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans l'établissement public.

TITRE XVI : DISPOSITIONS PROPRES AU FONCTIONNEMENT DE LA F3SCT

Article 42 : Les membres de la F3SCT, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la F3SCT.

Une délibération de la F3SCT fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du compte-rendu.

Chaque délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres de la F3SCT.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la F3SCT procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la F3SCT peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 43 : A la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation de la F3SCT réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel du comité.

La F3SCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

En dehors de ces situations obligatoires, la réalisation d'une enquête terrain est décidée par la F3SCT sur la base des critères qu'elle a préalablement définis et faisant l'objet d'une note de service

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant au minimum un représentant de la collectivité et un représentant du personnel. Le comité arrêtera la liste des représentants constituant la délégation d'enquête. La délégation peut être assistée du médecin-chef ou son représentant, d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller en prévention.

La délégation réalise un rapport d'enquête qui contient la description du fait générateur de l'enquête, l'analyse des causes de l'accident, de la situation grave, les mesures de prévention préconisées et les suites données, le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

La F3SCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 44 : Tout représentant du personnel membre de la F3SCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l'instance désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La F3SCT est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la F3SCT, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la F3SCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. Peuvent également être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la F3SCT et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la F3SCT ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres de la F3SCT et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

TITRE XVII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Les représentants du personnel peuvent être invités à participer à des réunions de travail, avant les réunions du comité. Ces réunions pourront associer des personnels non membre du comité.

Article 46 : Les représentants du personnel de la F3SCT peuvent être invités à participer à des groupes de travail pour l'étude de points particuliers. Le rapporteur du groupe de travail est un membre de la F3SCT.

Article 47 : Toutes les facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée prise en compte est celle de la réunion et du trajet, augmentée d'un temps égal à celui de la réunion pour sa préparation et le compte-rendu des travaux.

La participation aux réunions du CST des sapeurs-pompiers professionnels de repos donne lieu à récupération.

Lorsque l'agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant.

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la F3SCT réalisant des enquêtes suite à des accidents, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative de la F3SCT.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

Le contingent annuel est fixé à 4 jours pour le secrétaire du comité et à 3 jours pour les autres représentants.

Dans la mesure du possible, l'utilisation du contingent est programmée par période de 6 à 12 mois. En l'absence de programmation, la demande d'autorisation d'absence devra être présentée à l'autorité territoriale au-moins 3 jours à l'avance.

Récapitulatif des autorisations d'absence accordées aux représentants du personnel de la F3SCT

Type d'absence	Type d'autorisation d'absence	Durée
Réunions de la F3SCT	Non contingentées	Temps réunion x 2 (pour préparation et compte-rendu) + trajet
Visites de site		Temps nécessaire à la visite et à la rédaction du compte-rendu
Enquêtes Accident / Maladie Professionnelle		Temps de l'enquête et de rédaction du compte-rendu
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence (droit de retrait)		Temps nécessaire à la recherche
Réunions groupe de travail		Temps de la réunion + temps de trajet
Autres missions	Contingentées	½ journée minimum

Article 48 : Les membres du CST et de la F3SCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Article 49 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la F3SCT, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa Article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Article 50 : Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en F3SCT, bénéficient de la formation pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

Article 51 : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaire (CCDSPV) de la Sarthe est informé des avis de la formation spécialisée du CST et peut le saisir de toute question. Le CCDSPV reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par la F3SCT.

TITRE XVII : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 52 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Article 53 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Article 54 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le président du Conseil d'Administration
Du SDIS de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

**Arrêté n°2023-712 du 17 mars 2023 portant règlement intérieur
des commissions administratives paritaire (CAP)
des catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.**

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (CAP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS72).

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L261-2 à L261-7, articles L262-1 à L262-2, articles L262-5 à L262-6, article L263-3, articles L264-1 à L264-2) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-447 du 23 avril 1985 modifié relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°2020.2389 du 10 décembre 2020 portant règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe ;

Vu la délibération n°2022.17 du 28 juin 2022 portant rattachement des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A, B et C du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C en date du 13 mars 2023.

TITRE I : COMPOSITION

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020.2389 du 10 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les commissions administratives paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.

Par dérogation les commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel. Le préfet de département peut se faire représenter.

La commission comprend pour la catégorie C :

- 4 représentants de l'administration désignés par l'autorité de gestion parmi les membres du conseil d'administration ;
- 4 représentants titulaires représentants du personnel élus lors des élections professionnelles.

La commission comprend pour la catégorie B :

- Le Préfet ou son représentant
- 3 représentants de l'administration désignés par l'autorité de gestion parmi les membres du conseil d'administration ;
- 3 représentants titulaires représentants du personnel élus lors des élections professionnelles.

La commission comprend pour la catégorie A :

- Le Préfet ou son représentant
- 3 représentants de l'administration désignés par l'autorité de gestion parmi les membres du conseil d'administration ;
- 3 représentants titulaires représentants du personnel élus lors des élections professionnelles.

TITRE II : MANDAT ET REMPLACEMENT

Article 3 : Pour les représentants de l'administration choisis parmi les membres de l'organe délibérant, leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. L'administration peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur de la CAP,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Article 4 : En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant des CAP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 5 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Article 6 : En cas d'avancement, de promotion interne ou d'intégration, dans un grade classé dans une catégorie supérieure, les membres titulaires ou suppléants continuent à représenter la catégorie dont ils relevaient lors de leur élection. En cas d'empêchement définitif d'un titulaire d'exercer ses fonctions, le titulaire est remplacé par son suppléant. Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat restant sur la même liste et relevant de la même catégorie. En cas d'empêchement définitif d'un suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la liste et relevant de la même catégorie.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième paragraphes. Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation et appartenant à la même catégorie que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège restant à pourvoir est attribué selon la procédure de tirage au sort parmi les électeurs à ces commissions relevant de la catégorie concernée.

TITRE III : COMPETENCES

Article 7 : Les attributions des CAP sont recentrées sur les situations individuelles complexes ou défavorables.

Les CAP sont obligatoirement consultés, à l'initiative de l'administration, sur les projets de décision individuelle suivants concernant les fonctionnaires relevant de la commission :

Avant la titularisation de l'agent :

Période de stage :

- Refus de titularisation
- Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire

Travailleur handicapé :

- Renouvellement de contrat, dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur
- Non renouvellement de contrat

Droits et obligations des fonctionnaires

Droit syndical :

- Refus du bénéfice d'un congé pour formation syndicale
- Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la F3SCT

Formation :

- Refus du bénéfice d'utilisation du CPF - Avant le 3^{ème} refus successifs en 2 ans
- Refus du bénéfice du congé formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local

Fin de fonction :

- Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de 3 postes proposés en vue d'une réintégration
- Licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné

Article 8 : Une CAP peut être consultée, à la demande d'un fonctionnaire, sur les projets de décision individuelle suivants :

Durant la carrière :

Entretien professionnel :

- Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel (CREP)

Temps partiel :

- Refus d'autorisation de temps partiel,
- Litige sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Compte épargne-temps (CET) :

- Refus d'une demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps (CET)

Télétravail :

- Refus d'une demande de télétravail

Disponibilité :

- Refus d'une disponibilité

Formation :

- Refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)
- Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) – avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation

Fin de fonctions :

- Refus d'une démission par l'autorité territoriale

Article 9 : Les CAP sont consultées, en formation disciplinaire, sur les projets de sanction disciplinaire des 2e, 3e et 4e groupes à l'égard des fonctionnaires.

Article 10 : Les CAP sont également consultées, à l'initiative de l'administration, en cas de demande par un fonctionnaire de réintégration dans les circonstances suivantes :

- À la fin d'une période de privation des droits civiques
- À la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public
- En cas de réintégration dans la nationalité française

TITRE IV : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Article 11 : Les CAP se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- soit à l'initiative du Président,
- soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 12 : Les CAP se réunissent dans les locaux de l'établissement.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque la CAP doit être consulté, le président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

TITRE V : PRESIDENCE

Article 13 : Les CAP sont présidées par le président du conseil d'administration, autorité de gestion, ou en cas d'empêchement, par un représentant membre du bureau du conseil d'administration.

Article 14 : Le président de chaque instance assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il peut décider de la suspension de séance.

Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission administrative paritaire est présidée par un magistrat du Tribunal Administratif.

TITRE VI : SECRETARIAT DES CAP

Article 16 : Les secrétaires des CAP sont désignés en début de séance par le président des commissions parmi les représentants de l'autorité territoriale au sein des commissions.

Le secrétaire adjoint est désigné en début de séance par le président parmi les représentants du personnel, suivant la liste alphabétique des titulaires. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

TITRE VIII : SECRETARIAT ADMINISTRATIF DES INSTANCES

Article 17 : Pour l'exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions des CAP, sans participer aux débats. Afin de faciliter le travail du secrétariat, les séances sont enregistrées.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs de l'administration.

TITRE IX : CONVOCATION DES MEMBRES

Article 18 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Le président est tenu de convoquer les CAP compétentes dans le délai maximum d'un mois, sur demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour est transmis pour information aux suppléants.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont transmis aux membres dans la mesure du possible 15 jours avant et au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Les séances se tiennent pendant les heures normales de travail.

Article 19 : Les suppléants peuvent assister aux séances des commissions. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

TITRE X : CONVOCATION DES EXPERTS

Article 20 : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le président à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Article 21 : Le directeur départemental assiste aux séances en qualité d'expert. En cas d'absence, il est représenté par le directeur départemental adjoint.

Article 22 : Les membres et experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des informations dont ils ont connaissance lors des réunions des CAP.

TITRE XI : QUORUM

Article 23 : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Pour la catégorie C, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents, soit :

- 2 représentants du collège des représentants de l'administration
- 2 représentants du collège des représentants du personnel

Pour la catégorie B, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents, soit :

- 2 représentants du collège des représentants de l'administration
- 2 représentants du collège des représentants du personnel

Pour la catégorie A, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents, soit :

- 2 représentants du collège des représentants de l'administration
- 2 représentants du collège des représentants du personnel

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres des CAP compétentes qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 24 : Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé pour chacune des représentations du personnel d'une part et des collectivités d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.

TITRE XII : ORDRES DU JOUR

Article 25 : L'ordre du jour de chaque réunion des CAP est arrêté par le président de l'instance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

TITRE XIII : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 26 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 27 : En début de réunion, le président constate le quorum les collègues.

Article 28 : Le Président peut appeler devant les commissions toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats après avis favorable de la majorité des membres.

Article 29 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Article 30 : les représentants du personnel concerné par une question inscrite à l'ordre du jour doivent quitter la séance pendant l'examen de la question.

TITRE XIV : AVIS

Article 31 : Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 32 : Les avis des CAP sont émis à la majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative. L'abstention est admise. En cas de partage des voix, si aucune proposition ou avis n'a pu être formulé, l'autorité territoriale qui a présenté le dossier peut légalement prendre la décision.

Article 33 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. Cela ne vaut pas en matière disciplinaire.

Article 34 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la CAP. Ils peuvent prendre part aux débats et sans toutefois prendre part aux votes. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 35 : Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents de l'administration.

TITRE XV : VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 36 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Les abstentions sont admises. Le refus de vote est interdit. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 37 : Le secrétaire de la CAP, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la CAP dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 38 : Le procès-verbal de la CAP est un document administratif au sens de la loi et est communicable à chaque fonctionnaire intéressé pour la partie qui le concerne uniquement.

TITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Les représentants du personnel peuvent être invités à participer à des réunions de travail, avant les réunions du comité. Ces réunions pourront associer des personnels non membre du comité.

Article 40 : Toutes les facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée prise en compte est celle de la réunion et du trajet, augmentée d'un temps égal à celui de la réunion pour sa préparation et le compte-rendu des travaux de la commission.

La participation aux réunions des sapeurs-pompiers professionnels de repos donne lieu à récupération.

Lorsque l'agent, membre de la CAP se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant.

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Article 41 : Les membres des CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Article 42 : Lorsque la commission administrative paritaire statue en formation disciplinaire, elle arrête sous l'autorité du magistrat Président, les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance paritaire.

TITRE XVII : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de la commission administrative paritaire.

Article 44 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 45: Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
Du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Arrêté n°2023/1100 du 03 mai 2023 portant délégation de signature

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-27,

Vu le décret du 14 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu la délibération n°1 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Conseil départemental de la Sarthe,

Vu la délibération n°2021-32 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature au président du Conseil d'administration du SDIS de la Sarthe,

Vu l'arrêté n° 2023/1099 du 03 mai 2023 portant nomination du colonel Yves LE BRETON en qualité de directeur départemental par intérim à compter du 02 mai 2023 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est donnée au colonel Yves LE BRETON, directeur départemental par intérim, ou en son absence, au lieutenant-colonel Arnaud GRAS, sous-directeur territorial et au lieutenant-colonel Marc RALLU, sous-directeur des moyens opérationnels à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Documents administratifs dans les matières relevant de la compétence de la direction du SDIS
- Arrêtés relatifs aux situations individuelles des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêtés relatifs aux avancements d'échelon et aux classements indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés
- Décisions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels administratifs et techniques
- Sanctions disciplinaires des sapeurs-pompiers volontaires
- Pièces comptables, bons de commande sur marchés publics selon les seuils définis (en annexe) et autres documents nécessaires à l'exécution du budget, pièces relatives aux marchés publics et accords-cadres, courriers de rejet des candidats et des offres aux marchés publics, suivant le tableau récapitulatif (en annexe).
- Pièces relatives aux mouvements de ligne de trésorerie
- Toute convention inférieure à 1 500€ HT
- Correspondances courantes aux collectivités
- Autorisations d'absence et de congés des personnels
- Procès-verbaux de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours
- Ordres de mission sur le territoire national

A l'exception des pièces visées ci-après :

- Arrêtés individuels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés autres que ceux relatifs aux avancements et classements indiciaires
- Arrêtés conjoints
- Evaluations professionnelles annuelles
- Sanctions disciplinaires relevant de la compétence de l'autorité territoriale
- Propositions de médailles et de décorations
- Rapports et procès-verbaux du conseil d'administration
- Procès-verbaux des commissions paritaires et consultatives
- Documents relatifs aux emprunts
- Ordres de mission en dehors du territoire national

Article 2 : Dans le cadre de la gestion courante de l'établissement, et en l'absence des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Cécile ROULOT, responsable du groupement administratif et financier, et, en son absence, à monsieur Philippe LECHAT, adjoint à la responsable du groupement administratif et financier à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Attestations
- Correspondances courantes aux assureurs, aux organismes sociaux, aux fournisseurs, aux collectivités, à la Paierie départementale
- Bordereaux d'envoi
- Factures et mandats
- Pièces comptables, bons de commande sur marchés publics et autres documents nécessaires à l'exécution du budget, pièces relatives aux marchés publics et accords-cadres, courriers de rejet des candidats et des offres aux marchés publics, suivant tableau récapitulatif ci-joint.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion du groupement emplois et compétences, en l'absence des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, délégation permanente de signature est donnée au commandant Ludovic AURIAU, responsable du groupement emplois et compétences, et en son absence, au commandant Jérémy Dallier, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Attestations
- Correspondances courantes aux assureurs, aux organismes sociaux, aux fournisseurs, aux autres collectivités, à la Paierie départementale
- Bordereaux d'envoi
- Convocations aux stages
- Attestations de présence
- Attestations de réussite

Article 4 : Dans le cadre du fonctionnement courant du service formation, et en l'absence des personnes mentionnées aux articles 1 et 3, délégation permanente est donnée au capitaine Vincent DUBOIS, responsable du service formation, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Convocations aux stages
- Attestations de présence
- Attestations de réussite

Article 5 : L'arrêté n°2022-1861 du 15 juin 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 : Madame la payeuse départementale et Monsieur le directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, en application de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MENER

Notifié le

Colonel Yves LE BRETON

Notifié le

Lieutenant-colonel Arnaud GRAS

Notifié le

Lieutenant-colonel Marc RALLU

Notifié le

Cécile ROULOT

Notifié le

Philippe LECHAT

Notifié le

Commandant Ludovic AURIAU

Notifié le

Commandant Jérémy DALLIER

Notifié le

Capitaine Vincent DUBOIS

Annexe de l'arrêté n° 2023-1100 du 03 mai 2023

Documents à viser	Sans limitation de montant	Montant < au seuil formalisé européen Fournitures et services*	Montant > au seuil formalisé européen Fournitures et services*
Avis de publicité Avis d'attribution Convocation CAO/Jury Notification Bordereau d'envoi Bon de commande Courrier de reconduction	Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier		
Courriers aux candidats non retenus et motifs des rejets Pièces de marchés, accords-cadres et marchés subséquents notamment : Acte d'engagement, Dossier de prix Rapport de présentation Exemplaire unique Agrément sous-traitant Avenant		Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier	Président ou vice-présidente En l'absence ou en cas d'urgence : Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier
Factures ou situations de Travaux, fournitures et services Marché et hors marchés publics	Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier		
Procès-verbal de réception ou d'admission Décompte final pour fournitures et services Décompte Général pour les travaux		Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier	Président ou vice-présidente En l'absence ou en cas d'urgence : Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier
Ordre de Service		Maître d'œuvre (mission D.E.T.) En l'absence du MOe Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier	Maître d'œuvre (mission D.E.T.) En l'absence du MOe ou en cas d'urgence : Président ou vice-présidente En l'absence ou en cas d'urgence : Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier
Dépôt Permis de Construire Déclaration de Travaux Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier Déclaration d'Achèvement des Travaux	Président ou vice-présidente En l'absence ou en cas d'urgence : Directeur Directeur Adjoint Chef du groupement administratif et financier		

* Pour information, ce seuil européen de référence des procédures formalisées en fournitures et services est fixé à 215 000 € HT pour les années 2022 et 2023. Ce seuil s'applique pour l'ensemble des travaux, fournitures et services.

Arrêté n°2023/1237 du 25 mai 2023

portant nouvelle composition nominative de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2021-1990 du 20 septembre 2021 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2023/129 du 20 janvier 2023 portant désignation du Président des Instances et des commissions paritaires du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Vu la délibération n°2022.08 du 29 mars 2022 portant création du comité social territorial (CST) du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n°2023/198 du 30 janvier 2023 portant composition nominative de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Vu la délibération n°2022.16 du 28 juin 2022 relatives au protocole d'accord préélectoral pour les élections des représentants des personnels pour les élections au CST;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du SDIS de la Sarthe, en date du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 2023/198 du 30 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe est composé des membres suivants :

A) 4 représentants du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Martine CRNKOVIC, présidente du comité social territorial	Mme Sophie MOISY M. Gérard GALPIN M. Eric MARCHAND
Mme Lydia HAMONOU-BOIROUX	
M. Philippe RICHARD	
M. Regis VALLIENNE	

B) 6 représentants du personnel :

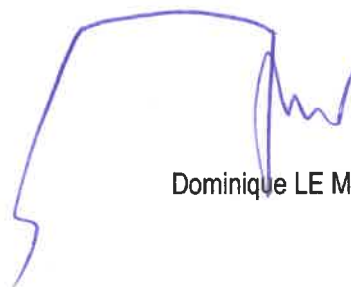
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sergent-chef KERAVEC Cédric, CGT Sergent-chef POTHIER Fabrice, CGT Caporal-chef JUIN Valentin, CGT	Sergent-chef SINEAU Anthony, CGT Monsieur, NARDEUX Frédéric, CGT Lieutenant de 2ème classe RAUX Nicolas, CGT Sergent-chef ELAN Eric, CGT
Sergent-chef VALLEE Sébastien, SUD Sergent-chef WEHRLE Pierre, SUD	Sergent-chef SERIT Nicolas, SUD Sergent-chef LEMAIRE Audrey, SUD Sergent-chef ROINNE Rodolphe Sergent-chef EMERY Vincent
Lieutenante de 1ère classe BERGER Sandrine, Avenir Secours	Commandant, JARDIN Christophe, Avenir Secours

Article 3 : Tout membre suppléant peut remplacer un membre titulaire empêché de sa liste.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de NANTES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, e application de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, en cas de contestation du présent arrêté et préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux doit être engagé auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe.

Article 5 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

Le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Sarthe



Dominique LE MÈNER